

Gouvernement du Québec

Décret 423-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 561-2016 du 22 juin 2016 madame Annie DesRochers était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat viendra à échéance le 21 juin 2019 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Sylvain Brousseau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Sylvain Brousseau, professeur agrégé en sciences infirmières et directeur du module des sciences de la santé, Université du Québec en Outaouais, Campus de Saint-Jérôme, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter du 22 juin 2019, en remplacement de madame Annie DesRochers.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70468

Gouvernement du Québec

Décret 424-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à titre d'apport au capital d'Arianne Phosphate inc. par Investissement Québec et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QU'Arianne Phosphate inc. est une personne morale régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège à Saguenay;

ATTENDU QU'Arianne Phosphate inc. souhaite développer et exploiter un site minier et un concentrateur d'apatite dans la région de Saguenay;

ATTENDU QUE le Projet d'Arianne Phosphate inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la société;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à titre d'apport au capital à Arianne Phosphate inc. pour soutenir son projet de développement et d'exploitation dans la région de Saguenay d'un site minier et un concentrateur d'apatite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 1 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée au Développement économique régional et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à titre d'apport au capital d'Ariane Phosphate inc. pour soutenir son projet de développement et d'exploitation dans la région de Saguenay d'un site minier et un concentrateur d'apatite;

QUE cette contribution financière soit octroyée, le cas échéant, selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ces types de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout acte ou geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du volet prêt de ce mandat;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 1 500 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2^o les avances viendront à échéance le 1^{er} avril 2029 mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, toutes dépenses et tous les frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique sur les crédits qui sont alloués aux interventions relatives à ce Fonds.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70469

Gouvernement du Québec

Décret 425-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Jean-Guérin sur la rivière Etchemin

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune à céder à la Société d'Énergie Rivière Etchemin inc., maintenant la Société d'énergie Columbus inc., le barrage aujourd'hui désigné comme étant le barrage Jean-Guérin, X0003741 et à lui louer la force hydraulique et les droits immobiliers pour le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique, sur la rivière Etchemin, en vertu du décret n^o 793-98 du 10 juin 1998 tel que modifié par le décret n^o 1372-99 du 8 décembre 1999;

ATTENDU QU'à la suite de l'adoption de ce décret, les négociations et les pourparlers se sont poursuivis et qu'aucun contrat n'a été signé à ce jour;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Société d'énergie Columbus inc., souhaitent conclure un contrat de vente d'ouvrages, de location de terres du domaine de l'État, de location de la force hydraulique et d'octroi d'autres droits requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Jean-Guérin, d'une puissance installée de 5,88 MW et dont la production réelle est de 5,135 MW sur la rivière Etchemin;

ATTENDU QUE le contrat à être signé n'est pas substantiellement conforme au contrat annexé au décret n^o 793-98 du 10 juin 1998 tel que modifié par le décret n^o 1372-99 du 8 décembre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser de nouveau la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Jean-Guérin;

ATTENDU QUE la force hydraulique et une partie des terres requises pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE cette force hydraulique et ces terres du domaine de l'État sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;